

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0101 du 16/04/2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0101, relative à la réalisation d'un projet de projet d'hebergements touristiques sur la commune de Les Orres (05), déposée par l'entreprise SARL ACES Alpin Cocoon, reçue le 13/03/2018 et considérée complète le 13/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées E 1398 et 1397 sur une superficie de 7200 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser un complexe hôtelier composé de 13 dômes de 39 m² en forme d'igloo appelés "Cocoon hébergement" et d'un "Cocoon d'accueil" de 168 m² ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant l'autorisation du préfet par lettre du 5 juillet 2017 sous respect des conditions suivantes:

- en phase travaux,
 - suivi du chantier par une démarche qualité et d'un suivi environnemental,
 - réalisation des travaux à l'aide d'une mini-pelle et en dehors des périodes de sensibilité pour la faune et de la flore,
 - limitation des emprises et des terrassements au strict minimum et restauration des abords naturels après travaux,

- adaptation du choix des matériaux dans le cadre du permis de construire ;
- en phase d'exploitation
 - prise en compte des risques (glissement de terrain et torrentiel) et matérialisation de la limite de la zone rouge par les services de restauration des terrains en montagne (RTM),
 - mise en place de mesures de protection des chauves-souris, notamment en termes de réduction de la luminosité,
 - transmission des dossiers de déclaration des bains à remous et norvégiens à l'agence régionale de la santé (ARS), pour avis ;
 - réalisation de petits aménagements à vocation écologique et circulation de la faune (absence de clôture),
 - gestion des espaces verts de façon écologique ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre de ces prescriptions sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées E 1398 et 1397 situé sur la commune de Les Orres (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

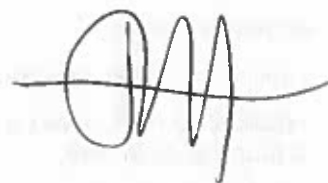
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL ACES Alpin Cocoon.

Fait à Marseille, le 16/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

